

Limite de secteurs. +++ Limite de communes. Limite de zones.

### **ZONES URBAINES**

- Zone urbaine mixte : habitat et activités économiques, services, équipements compatibles avec l'habitat.
- Secteur de la zone U inondable.
- Uoap Secteur de la zone U soumis à des OAP.
- Zone urbaine à vocation de loisir.
- Secteur de la zone UL inondable. Zone à vocation d'activité économique.

# UEi Secteur de la zone UE inondable.

- AU Zone de réserve foncière pour laquelle les réseaux n'ont pas une capacité suffisante. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification du PLUi.
- Zone à urbaniser dans le respect des conditions définies par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Les équipements publics situés en périphérie immédiate ont une une capacité suffisante pour desservir l'ensemble de la zone - Vocation principale d'habitat.
- 1AUa Secteur de la zone 1AU dans lequel les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes.
- 1AUE Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques.

## **ZONES AGRICOLES**

**ZONE A URBANISER** 

- A Zone, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- Secteur de la zone A inondable
- Secteur de la zone A inondable concerné par un PPRi.
- An Secteur de la zone A lié à des espaces naturels à enjeux environnementaux (corridors écologiques).
- Ani Secteur de la zone A lié à des espaces naturels à enjeux environnementaux
- Anip Secteur de la zone A lié à des espaces naturels à enjeux environnementaux inondable concerné par un PPRi.

## ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

- N Zone, équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité et de l'intérêt des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
- Secteur de la zone N réservé aux abris de jardins.
- Secteur de la zone N inondable.
- Secteur de la zone N où son autorisées les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des monuments présentant un intérêt historique.
- Secteur de la zone N réservé aux équipements liés et nécessaires à l'exploitation des carrières.
- Secteur de la zone N à vocation de loisirs.
- Nn Secteur de la zone N lié à des espaces naturels à enjeux environnementaux (corridors écologiques).
- Emplacements réservés.

Eléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (zone humide).

